

# LE FONCIER À L'ÉPOQUE ROMAINE

## 1. LES CATÉGORIES JURIDIQUES

par Gérard Chouquer  
Directeur de recherches au CNRS  
Secrétaire de France International Expertise Foncière

### §1

#### **Résumé**

Dans nombre de travaux, la référence à Rome est constante, presque incantatoire, bien que plusieurs études aient attiré l'attention sur le fait que le droit romain des Modernes est une reconstruction des éléments antiques, initiée au XVIIIe s en vue de préoccupations contemporaines tournant autour de l'invention d'un droit civil moderne. Qu'en est-il au juste dans l'Antiquité ? Dans ce premier article d'une série de trois, on montre que la situation antique est une situation de pluralisme juridique, d'hétérogénéité territoriale et foncière, d'inégalité civique. On revisite quelques mots ou expressions mal compris : *res publica* ; *dominium* ; *proprietas* ; *possessio*. Finalement, une plus juste restitution des termes montre que la situation antique apporte bien plus d'eau au moulin de la prise en compte actuelle de situations diversifiées voire contradictoires issues de faits de colonisation dans un milieu local, qu'à celui de l'unification du foncier par le droit. Si l'on peut se permettre ce raccourci, les régions du monde romain sont plus près de l'Afrique postcoloniale d'aujourd'hui que de la France du XIXe s !

\*\*\*\*\*

### §2

Les politiques coloniales modernes ont souvent tenté d'uniformiser les situations de droit du sol en imposant le droit de propriété occidental à des territoires où ce droit était inconnu et où il se heurtait à une situation de pluralisme juridique. L'échec de ces politiques coloniales est patent. Et les États actuels qui reprennent à leur compte ces

tentatives d'uniformisation de la propriété selon le modèle occidental ne rencontrent pas moins de difficultés.

À Rome, la situation est inverse. La colonisation romaine n'a jamais eu pour objectif de diffuser la forme romaine supérieure du droit, le *dominium*, sur l'ensemble du sol et d'en faire la forme modèle que tous devraient imiter et adopter. Rome a eu longtemps le sens de l'originalité que représentaient la qualité de citoyen romain et le souci d'en limiter au maximum la diffusion. Dès lors le régime foncier devait traduire ou au moins être parallèle à cette différence du statut des personnes. Ainsi, l'histoire est celle de la résistance de Rome, à travers son aristocratie et ses intellectuels, principalement les juristes, à la diffusion non maîtrisée de son droit dans les territoires occupés et réorganisés. Dans ceux-ci, ce que Rome organise, c'est un communautarisme juridico-spatial très strict, au seul profit de ses citoyens, regroupés en communautés fermées, chacune dite *res publica*, situation bien différente de la vision lisse que les modernes ont souvent voulu donner de « Rome ». La base d'une *res publica* c'est un groupe de citoyens romains de plein droit, organisés en collectivité, et se différenciant des autres communautés. La notion de *res publica* à Rome recouvre une conception que nous qualifierions, avec nos actuelles catégories d'analyse, de communautariste, ethnique et anti-sociale, voire d'apartheid. Les choses ne sont publiques qu'au sein d'un petit groupe. En revanche, il est intéressant de saisir les évolutions, et de voir comment des formes de diffusion institutionnelles - par exemple de la citoyenneté, mais aussi du statut foncier - engagent le processus de changement de sens, qui conduit à la conception moderne de la chose publique (sens actuel de la "république").

Dans ce domaine comme dans d'autres, le modèle colonial des XIXe et XXe s. est doublement piégeant si l'on oublie qu'il a, implicitement ou explicitement, utilisé une interprétation moderne et déformante du droit romain pour justifier une conception uniformisante du droit de propriété moderne. Dès lors, c'est un effet spéculaire particulièrement déformant que celui qui a conduit les historiens de Rome à se référer à la colonisation des États-Nations modernes pour concevoir, plus ou moins implicitement, leurs catégories d'analyse.

§3

## **Il faut d'abord en passer par une anthropologie de l'espace agraire**

### ***L'analogisme méthodologique des anciens***

Le point de départ est que, dans la conception antique, la diversité, l'inégalité et même l'irréductibilité des êtres sont conçues comme la base de l'ontologie et que ces qualités ne posent pas de problème en elles-mêmes. Alors que devant la diversité nous nous posons, aujourd'hui, immédiatement la question de savoir comment la réduire à une notion abstraite et universelle d'uniformité, pour un homme de l'Antiquité, la question immédiate sera de savoir par quels liens il peut relier les existants les plus divers en un enchaînement qui, de proche en proche, rétablisse la continuité. D'où l'obsession des correspondances entre les êtres, et notamment de l'homme et du cosmos (Descola 2005 p. 287).

Un autre caractère est l'usage des polarités, y compris de polarités croisées, qui suscitent un monde à plusieurs termes. C'est entre ces termes qu'il faut définir les liaisons. Le résultat est qu'il n'est pas possible de définir un mode unique (comme l'est par exemple notre "universelle" distinction entre nature et culture), puisque les diverses polarités dessinent autant de cartographies qui interfèrent. Ces polarités qui s'entrecroisent, ce sont les statuts, les types de sols, les catégories gromatiques\*, les catégories fiscales, les

catégories fonduaires\*. Aucun de ces classements ne peut être subordonné à un autre dans un strict rapport d'autosimilarité, comme ce serait le cas dans le naturalisme méthodologique moderne, ou du moins comme on en chercherait l'issue dans cette ontologie.

#### §4

L'arpentage fait donc partie de ces ensembles de règles et de pratiques qui ont pour but de créer du sens entre des choses éparses, d'ordonner des existants, sans aucun doute pour le plus grand profit des buts politiques poursuivis, mais pas principalement car il ne s'agit pas, comme dans nos sociétés modernes, d'un ensemble simplement mu par le souci de la représentation et de la communication.

La fonction de clôture apparaît essentielle. Elle a pour but de faire tenir ensemble des éléments singuliers et inconstants. Quand les arpenteurs décrivent le sol qu'ils sont chargés de maîtriser d'un point de vue technique, ils se posent moins la question du centre — préoccupation naturaliste — que celle de la clôture. La question qui les préoccupe est : comment rassembler des singularités ? Elle n'est pas : comment diffuser depuis un pôle unique et central des principes uniformes ? Dans un monde où tout est particulier, mais aussi où tout fait sens — la ligne, la borne, l'arbre, le monument, la bande, la surface, la figure gravée, la façon d'édifier le mur ou de tailler la haie, etc. —, on est bien en présence d'un universalisme, mais différent de l'universalisme moderne occidental.

Dans l'espace agraire ainsi défini, il faut se déplacer en voyant tout, en déchiffrant chaque chose, par son être, par son signe, par son rapport avec d'autres êtres, et non par son essence, par ce à quoi celle-ci se rapporterait de plus important, de plus signifiant. On conçoit donc que ce qui assure la stabilité, c'est la qualité des relations entre les existants et pas seulement la coercition intellectuelle issue de l'application d'un principe. Pour nous, naturalistes, la limite est une idée et qu'on mette une borne en forme X ou une autre en forme Y a moins ou peu d'intérêt puisque c'est la notion que nous voyons et que si nous la respectons, c'est en vertu de l'idée qui s'y attache, d'un principe extérieur. Pour un esprit analogique, il en va autrement : les choses matérielles ont du corps, de l'épaisseur, si modestes soient-elles éventuellement, et si elles sont là, ce n'est pas en représentation d'une idée, mais en tant que signe dans une herméneutique. D'où ces listes de bornes, de signes, de chiffres, de lettres, de figures, etc. qui nous ennuient un peu par leur côté idiographique, car nous pensons qu'une fois que nous avons compris l'idée, le détail est fastidieux.

L'espace antique n'est donc ni unique ni unificateur. Il n'agit pas, comme c'est le cas dans notre espace contemporain, comme élément de cohérence ou élément qui finit par rendre cohérent. Les régions et les lieux antiques sont disjoints, parce que différents et c'est une rationalité particulière qui les réunit, dont il appartient aux différents professionnels d'exprimer les termes. La géométrie, par exemple, n'a pas fonction d'unifier, mais de distinguer et de mettre en rapport.

#### §5

##### ***Le formalisme***

En matière agraire comme dans l'ensemble du droit civil romain, le formalisme recouvre tous les actes qui engagent une promesse dans le cadre d'un contrat ou d'une convention. Il n'y a pas d'obligation valable sans le recours à un acte original et formel prévu par la loi. Autrement dit, à travers le formalisme des procédures il y a le recours aux cas décrits par le droit, donc le recours à une série de cas contrôlés par la jurisprudence. Contrairement à ce qui se passe dans le droit moderne et actuel, à l'époque romaine deux personnes privées ne peuvent pas conclure une convention ou

un accord si elles n'insèrent pas leur accord dans un cas type existant, et dans le formalisme qui l'accompagne. Aujourd'hui, au contraire, deux parties peuvent convenir de tout ce qu'elle veulent, du moment que ce qu'elles conviennent n'est pas contraire à la loi.

Comme la pensée juridique n'a jamais élaboré à Rome une théorie de la subjectivité qui aurait donné la base d'une évolution individualiste (Schiavone 2008, p. 333) le cadre des contrats et des conventions n'a jamais pu passer à l'abstraction que représente la valeur fiduciaire de l'argent. Pour les mêmes raisons, la terre n'est pas un marché, la notion de marché foncier étant inconcevable (ce qui ne signifie pas qu'il n'existerait pas de pressions et de tensions économiques sur la terre !).

Une des voies de contrôle des conventions est donc le recours à des formalismes directement issus de la tradition, correspondant à des gestes et à des mots qui renvoient au *mos antiquus*. Bien qu'il soit contraignant, le rite, en matière agraire, est majeur. Il n'y a pas d'autres explications à l'importance que lui donne Siculus Flaccus dans la partie de son livre qui concerne l'*ager occupatorius*\*. Il n'y a pas d'autres explications à cette série de formalismes dont les listes et inventaires du corpus gromatique donnent une idée. Il est intéressant d'observer que ce formalisme ne cède pas de terrain avec le temps, mais se renforce dans l'empire tardif, comme le prouve le travail des *auctores* du IV<sup>e</sup> s.

## §6

### **Quelle rationalité ?**

Le raisonnement des auteurs anciens est enthymématique, en ce sens que chaque terme sous-entend le suivant, comme une prémisse contenue dans l'exposé. Ce raisonnement — les agronomes en donnent aussi un excellent exemple (Zannier 2007) —, n'est autre qu'un analogisme méthodologique. Il s'agit de rapprocher des contraires, de constituer le raisonnement par la proximité de lieux, selon des procédures logiques telles que la définition (*definitio*), la division (*divisio*), la comparaison (*comparatio*), la correspondance (*coniunctum*), la ressemblance (*similitudo*). Or, dans l'analogisme, la différence caractérise autant le monde des physicalités que celui des intériorités (Descola 2005). Rien de commun, donc, avec le mode de la rationalité moderne, de type naturaliste, qui postule l'existence de lois unifiant la nature, face à des représentations culturelles au contraire incroyablement diverses et changeantes : une nature et des cultures.

Devant la multiplicité des existants, devant l'irréductibilité de leur être ontologique et l'impossibilité de discerner des lois communes, même cachées (celles dont la découverte fait aujourd'hui le miel des scientifiques dans l'ontologie naturaliste), le savant de l'Antiquité dégage non pas un modèle intégré mais un schéma de recomposition des continuités susceptible d'éviter l'atomisation des existants. Sur quoi le fonde-t-il ? Sur l'ensemble de ces éléments que je regroupe sous l'expression de "modes ou critères d'établissement de la continuité". Cette continuité peut être réalisée par des voies cosmologique, géographique, "religieuse" (rituelle), symbolique, etc. À chaque fois, le savant antique fait appel à des couples pour organiser les différences de façon à donner des trames de correspondances qui vont finir par relier, attirer, joindre ce qui paraissait injoignable parce que pulvérisé. On connaît bien, par exemple, les quatre éléments opposés par couples (froid et chaud ; sec et humide) qui sont des référents classiques de toutes les sociétés prémodernes.

## §7

Que ce que nous appelons norme aujourd'hui, c'est-à-dire coercition et contraintes de toutes sortes (y compris intellectuelles avec la mesure ou le symbole), apparaisse chez tel ou tel, c'est une évidence. Que ce que nous nommons aujourd'hui idéologie et qui

correspond aux différents contextes sociaux et politiques transparaissent de ces textes est encore une réalité. Que ce que nous nommons paysage aujourd'hui, c'est-à-dire la conscience d'une distance d'avec les réalités géographiques et du plaisir que cette distance procure, est également démontrable à partir des textes eux-mêmes.

Mais ni la norme, ni l'idéologie, ni le paysage, en tant que concepts récents, ne peuvent, à mon sens, servir à qualifier fondamentalement les textes anciens, parce que ceux-ci ne sont pas modernes, n'ont pas été écrits par des Modernes, c'est-à-dire ne reposent pas sur un dispositif qui isole les représentations comme un plan à part, mobile et changeant, alors que celui des matérialités, organiques et minérales, serait uni par une même légalité de base. On n'a pas à se demander si les auteurs antiques ont pu être modernes, et éventuellement à quelle dose ils l'auraient été. Ils ne l'ont pas été. Le dualisme fondamental et unique de la Modernité (unité de la nature vs diversité des cultures) leur est, sauf erreur de ma part, inconnu. Ou alors, si on pense le contraire, il faut le démontrer, et décrire ce qu'aurait pu être le passage de l'analogisme au naturalisme dans l'Antiquité.

§8

### **Les sources de la diversité à l'époque romaine**

Plusieurs oppositions fondamentales contribuent à fonder le pluralisme juridique antique dans l'espace et le temps. Il s'agit ici simplement d'en rappeler l'importance.

— *La différence de statut entre l'Italie et les provinces*

Cette première différence est constante sous la République et pendant le Haut Empire. Les questions foncières ne se posent pas dans les mêmes termes en Italie et dans le reste des provinces.

— *La différence entre citoyens et non citoyens*

Plusieurs conceptions du "droit" sont en présence puisqu'on note un droit des citoyens romains (le droit civil), un droit des citoyens latins, un droit des gens (*ius gentium*), enfin des formes locales totalement inconnues qui devaient exister avant la conquête et dont la nature comme l'histoire nous échappent faute de documents.

— *La variété des statuts locaux ou "municipaux"*

Un premier classement des cités entre cités amies ou ennemies offre un point de départ. Ensuite, les aspects juridiques changent selon qu'on est en présence d'une colonie de droit romain, d'une colonie de droit latin, d'un municipe, d'un ancien *oppidum*, d'un *vicus*, d'un *forum*, d'un *conciliabulum*, etc.

§9

Pour rester dans le champ de la terre, de son occupation et de sa mise en valeur, il faut noter immédiatement quelques différences de fond.

— *La différence entre le dominium et la possessio*

Issue du droit civil, cette différence fondamentale est souvent masquée par l'emploi, par les modernes, du terme indistinct de propriété. Cette dualité de base induit des situations diverses.

— *La différence et même l'opposition entre la logique pastorale et la logique agricole*

Les deux logiques ne sont pas créatrices des mêmes espaces. Rome adopte une position de principe de méfiance voire d'hostilité à l'égard des éleveurs, tout en cherchant à contrôler cette activité et à la fiscaliser.

— *La différence entre le champ d'action du juge ordinaire et celui de l'arpenteur*

En matière de controverses agraires\*, un clivage existe entre ce qui ressortit au juge ordinaire, jugeant selon le droit civil, et l'arpenteur agissant en tant que juge agraire. Cette différence en recouvre une autre, celle existant entre le contrat et le plan cadastral. Le champ d'action de l'arpenteur se trouve limité lorsque les conventions entre voisins enregistrent des changements dont ne témoigne plus le plan d'arpentage.

#### §10

##### ***Diversité des droits sur le sol à l'époque romaine : les plans onto-juridiques***

Dans l'Antiquité romaine, le pluralisme juridique prend des formes variées qu'il est difficile de décrire simplement, tant certains aspects sont bien connus alors que d'autres sont nébuleux, voire complètement voilés.

La distinction de base — dont l'expression rassemblée nous vient de la compilation justinienne transmettant des définitions d'Ulpien du début du IIIe s. — est celle qui identifie trois droits, mais on devrait dire trois plans onto-juridiques parce qu'il s'agit de conceptions qui ne sont pas toutes transposables dans des compilations de règles explicites.

« Le droit naturel (*ius naturale*) est celui que la nature a fait connaître à tous les êtres animés, car ce droit n'est pas propre au genre humain, mais il appartient à tous les êtres animés qui naissent sur terre ou dans la mer, ainsi qu'aux oiseaux...

Le droit des gens (*ius gentium*) est celui dont use le genre humain. Il est aisé de comprendre en quoi il se distingue du droit naturel : celui-ci est commun à tous les êtres animés, celui-là n'est commun qu'aux hommes entre eux.

Le droit civil (*ius civile*) est celui qui ne se distingue pas totalement du droit naturel et du droit des gens, mais qui ne leur est pas non plus totalement subordonné. C'est pourquoi lorsque nous ajoutons ou retranchons quelque chose au droit commun à tous, nous créons un droit propre, c'est-à-dire un droit civil. »

(Ulpien, *Inst., Dig. 1, 1, 1, 3-4 et Dig. 1, 1, 6 pr.* ; trad. G. et J. Bouffartigue dans Schiavone 2008, p. 470)

Le droit naturel, c'est celui qui est complètement détaché de l'histoire et de l'action des hommes. Par exemple, selon une rationalité qui nous paraît très curieuse, le droit naturel reconnaît dans les esclaves des êtres humains comparables aux autres ; mais le droit civil, parce qu'il signifie le droit commun à ceux qui sont citoyens romains, pourra très bien faire la différence et classer les esclaves dans les choses animées. Le droit des gens, de la même façon, reconnaît la distinction entre libres, esclaves et affranchis.

« En droit civil, les esclaves ne comptent pour rien ; mais il n'en est pas de même en droit naturel, parce qu'en droit naturel tous les hommes sont égaux. »

(Ulpien, *Ad Sab., Dig. 50, 17, 32* ; trad. G. et J. Bouffartigue dans Schiavone 2008, p. 467)

#### §11

##### ***Le sol et les droits***

Si l'on veut connaître les droits existant sur un sol, il faut donc se référer à plusieurs conceptions. Le droit civil, ou droit des citoyens romains, parce qu'applicable à eux seuls, dérive du vieux droit romain, lorsque Rome n'avait à s'occuper que de son propre peuple, et que les distinctions principales entre citoyens étaient celles existant entre citoyens patriciens et citoyens plébéiens (indépendamment de la présence d'esclaves ou de pérégrins sur le sol de la cité). Mais le droit civil romain a été un droit mobile, parce que lié au corps des citoyens romains et à son histoire. Lors de la colonisation, il a accompagné les contingents de colons citoyens, devenant après leur déduction, le droit de la collectivité (*res publica*) des citoyens et d'eux seuls. Le sol possédé collectivement

par le peuple Romain, en tant que *res publica Romanorum*, ou par les colons déduits, en tant que *res publica* locale, ressortissait donc des dispositions du droit civil et de son élaboration historique. Il connaissait une opposition principale entre le *dominium* et la *possessio* (voir ci-dessous). Il faisait l'objet de formes spécifiques de contrats et d'obligations. Il voyait les conflits éventuellement apparus entre citoyens romains à son propos réglés selon les actions et les exceptions du droit civil.

Mais le sol peut appartenir à des personnes ne bénéficiant pas de la citoyenneté romaine. En cas de conflit sur le sol, notamment si le conflit oppose un citoyen romain et un pérégrin, on recourt alors au droit des gens (*ius gentium*). On nomme ainsi l'ensemble des dispositions établies par le préteur pérégrin, depuis la création de cette magistrature en 242 av. J.-C., espèce de droit commun aux communautés, moins formaliste que le droit civil.

Ce n'est pas tout. Pour l'époque romaine, on ignore tout d'un troisième "droit" venant s'ajouter aux précédents, à savoir le droit propre et antérieur des communautés conquises par Rome et intégrées à son empire colonial. Quelles étaient, par exemple, les règles juridiques des Gaulois, avant Rome et quel a été le sort de celles-ci après la conquête ? Nous sommes ici dans l'impossibilité de répondre. Par voie de conséquence, dans une cité fédérée, celle disposant du statut le plus favorable en raison de son traité d'alliance avec Rome (exemple les Éduens), quel droit régissait le sol, quelles formes revêtait sa possession ? On ne le sait pas.

## §12

### ***Inadaptation des catégories modernes de droit privé et de droit public***

Le droit moderne distingue fort bien le droit privé et le droit public. À Rome, cette distinction ne passe pas par les mêmes lignes et ne met pas en jeu les mêmes définitions. Si la notion de chose ou de collectivité publique est très nette à l'époque romaine, si elle donne progressivement naissance à un (immense) *ager publicus*, si elle justifie des solutions juridiques diverses quant à son appropriation, on ne voit pas, sur le plan de la technique juridique, se dégager un champ spécifique du droit qui couvrirait l'ensemble des règles du domaine public, disposerait de ses propres compilations, organiserait sa propre jurisprudence, et donnerait naissance à sa propre hiérarchie judiciaire, (comme c'est le cas, par exemple aujourd'hui en France, avec les Tribunaux administratifs, les Cours administratives d'appel et le Conseil d'État, en parallèle à la hiérarchie de la justice civile qui va des tribunaux d'instance à la Cour de Cassation).

De même, les usages antiques ne donnent pas naissance à la pluralité de droits spécialisés que nous connaissons aujourd'hui, avec leurs codes correspondants, la diversité des situations de droit résultant plus des différences géographiques (droit romain et droits locaux) et des différences de statut des personnes (droit civil et droit des gens).

C'est précisément une interrogation majeure et difficile à trancher que de savoir si la codification de quinze controverses agraires\* à partir du règne de Vespasien, peut être lue comme un essai d'autonomisation d'une espèce de droit spécialisé sur la terre publique inaliénable, et sur les questions liées à son appropriation, ceci dans la mesure où une grande part de ces controverses traitent en effet de l'*ager publicus*. Mais la réponse est très nuancée : ce qu'on croit pouvoir observer, c'est la tentative de définir un droit agraire, de distinguer ce qui ressortit au juge ordinaire et ce qui peut ou même doit être jugé par l'*agrimensor* intervenant en tant que juge agraire. Et l'intérêt de cette expérience réside sans doute dans un essai de mainmise du pouvoir impérial sur cette jurisprudence spécialisée, à travers un problème d'actualité (le sort fiscal de l'*ager*

*publicus*) et les causes qui s’y rapportent, problème central pour les finances impériales et locales.

### §13

#### ***Des catégories complémentaires entre elles : droit romain, droit latin***

L’existence d’un droit nommé « droit latin » présente un grand intérêt pour les questions agraires. Il faut comprendre par cette expression l’existence, au début de l’histoire de la conquête de l’Italie centrale par Rome, d’un statut propre aux Latins (du Latium), donc un statut inférieur reposant sur une base ethnique et géographique, mais qui est en revanche un statut privilégié par rapport à la condition d’étranger. Voilà pourquoi, pour les premiers temps de la République, ce statut peut être estimé “intermédiaire” entre le statut de citoyen romain de plein droit et celui de pérégrin (Robaye 2005, p. 48). Ce statut privilégié tient compte de la communauté de race, de langue, de religion et d’usages sociaux existant entre les Romains et leurs voisins immédiats. Pour ces raisons, les Latins ont les mêmes droits privés que les Romains. En revanche, ils n’ont pas les mêmes droits politiques.

Mais il faut ici introduire une distinction importante. L’histoire du droit latin — dont la genèse a à voir d’abord avec la très ancienne Ligue latine, puis avec l’existence d’une forme de colonisation dite latine — dépasse ces faits historiques pour devenir un fait juridique plus vaste. Le nom reste mais les contenus changent. Ainsi, parler du droit latin au I<sup>er</sup> s. av. J.-C., alors qu’il n’y a plus de fondations coloniales de droit latin depuis longtemps, revêt un tout autre sens que d’en parler deux ou trois siècles plus tôt. En outre, en parler dans les provinces montre que, malgré le nom de “latin”, il n’y a plus du tout d’ancrage avec la réalité ethno-géographique des débuts de l’histoire de Rome.

Entre 334 et 184 av. J.-C., il a existé une forme latine de colonisation. Rappelons les connaissances (sur ces sujets, voir Hermon 2001). La colonie romaine était, à cette haute époque, une fondation exclusivement composée de citoyens romains, aboutissant à l’installation de garnisons militaires peu nombreuses (quelques centaines de colons), au début, localisées sur les côtes d’où leur nom de « colonies maritimes ». Mais cette forme de colonisation n’empêchait pas la confiscation des territoires, la formation de l’*ager publicus*, la distribution de lots, la division des terres.

### §14

La colonie latine était tout autre chose. C’était une colonie de peuplement parce que les contingents comptaient entre 2000 et 6000 colons, associant des Romains et des Latins, et assurant l’occupation des terres confisquées et redistribuées. La colonie latine encadrait des citoyens ne pouvant accéder à la citoyenneté romaine de plein droit que dans des conditions très restrictives. La cité latine n’en était pas moins une cité spécifique, avec la gamme des institutions civiques habituelles, et disposant de son “droit”. En tant que cité fondée par Rome, elle devait fournir des contingents militaires intégrés dans les troupes auxiliaires (Gaudemet 1998, p. 213).

Aux IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. av. J.-C., il y avait donc trois statuts parallèles : celui de Romains, celui d’« anciens Latins » *Latini veteres*, pour désigner les Latins de l’antique Ligue latine, et enfin celui de « Latins coloniaux » pour désigner les colons des 25 colonies latines.

À partir du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. et avec les conséquences politiques de la « guerre sociale », cette situation n’a plus de rapport avec la réalité. Rome dut céder du terrain. La concession du droit latin devint plus fréquente, souvent collective, (par exemple pour les Italiens de Transpadane), en même temps que la citoyenneté romaine était conférée à tous les hommes libres d’Italie (lois de 89 ; Gaudemet 1998, p. 312). D’autres concessions massives du droit latin sont dues à César (pour des villes de Sicile, de Narbonnaise), puis à Vespasien (pour toutes les cités d’Espagne). Mais ce n’est qu’en 212



ap. J.-C., que Caracalla concède la citoyenneté romaine à la grande majorité des habitants libres de l'empire, non seulement aux Latins, mais aussi aux pérégrins, faisant cesser une distinction fondamentale qui avait organisé les relations sociales depuis les premiers temps de Rome. Seuls furent exclus du bénéfice de l'édit, les déditices (sommairement : les "barbares" admis comme colons) et les affranchis, ainsi que les pérégrins qui s'établirent dans l'empire après la date de l'édit.

§15

## Les définitions

On commencera par dire qu'il faut absolument éviter de parler de la propriété à Rome (ce que font pourtant nombre de spécialistes du droit romain ! mais reconnaissons qu'il est difficile d'échapper au terme), car le mot *proprietas* dispose de sens techniques très précis qui l'enferment dans des usages appropriés. Dans les territoires dominés par Rome les formes juridiques de l'appropriation sont diverses.

§16

### — *Le dominium ou pouvoir sur la chose, dans le droit civil ou quiritaire*

Cette forme de domanialité ou d'appropriation par le pouvoir complet sur la chose (*plena in re potestas*) est réservée aux seuls citoyens de plein droit (citoyens romains). La notion est ancienne mais, comme le remarque M. Ducos, le mot *dominium* est récent et ne fait son apparition que chez Tite-Live vers la fin du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. (Ducos 2001 p. 121). C'est le signe d'une élaboration et d'une expression tardive du concept.

Le *dominium* ne peut porter que sur des biens susceptibles de cette forme de droit civil, et c'est la raison pour laquelle le sol provincial, réputé sol tributaire\*, ne peut être donné à des citoyens qu'une fois qu'il a été retiré de ce statut.

Le *dominium* est un droit absolu, mais non pas illimité. C'est aussi un droit exclusif ce qui signifie que le *dominium* ne peut être partagé entre plusieurs personnes. Les juristes le conçoivent comme un statut permanent, à caractère perpétuel, et il n'existe pas de prescription qui pourrait éteindre le *dominium* du citoyen sur la chose qu'il possède. Seule existe une prescription acquisitive qui peut, au terme d'un procès, changer le titulaire.

§17

### — *La possession bonitaire ou prétorienne*

Cette forme d'appropriation est une création du préteur, lequel permet à un possesseur de bonne foi de posséder avec d'énormes garanties un bien dont il va avoir le *dominium* à la fin d'une période de « prise par usage » (*usucapio*). Autrement dit, en présence d'un bien délaissé, un possesseur peut faire jouer cette prescription acquisitive afin d'exercer une maîtrise sur la chose — pendant deux ans pour les immeubles — et devenir après ce délai *dominus* civil de plein droit ("propriétaire"). Cette forme transitoire tire son nom (*bonorum possessio*) de la protection légale que le préteur accorde à un possesseur, nommée *in bonis esse* ou *in bonis habere*. Cette protection dite *erga omnes*, c'est-à-dire vis-à-vis de tous, s'exerce même au besoin contre le titulaire du *dominium*.

Comme cette forme de possession conduit vers le *dominium*, elle n'est réservée qu'à ceux qui ont la capacité à devenir *domini*, donc aux seuls citoyens romains. De même elle ne convient pas pour les biens qui ne peuvent être objets d'un *dominium*, comme la terre des provinces qui est publique.

## §18

### — *La possession de la terre publique provinciale par les citoyens*

La terre provinciale, dans sa grande majorité, est une terre qui a été conquise et, le plus souvent, versée dans l'immense domaine (*ager*) public du peuple romain. Cela veut dire que les citoyens romains, agissant collectivement comme *populus*, s'attribuent le droit éminent sur la terre confisquée, terre dont les profits vont à leurs diverses collectivités (*res publica*).

De cette confiscation découlent deux catégories d'*ager publicus*. Le premier est celui qui ne sera jamais aliénable et ne peut faire l'objet d'une attribution privative sous la forme d'une assignation par exemple. C'est le cas des mines, des forêts, du domaine d'un temple, ou tout simplement d'un territoire qui aura été décrété tel, comme en Italie l'avait été l'*ager Campanus*, constituant une espèce de réserve foncière autour de Capoue. Le second est celui qui peut être aliéné individuellement aux citoyens, et qui, pour cette raison est déclaré *ager publicus privatusque*, selon l'expression dont Festus est le témoin, et qui associe, de façon un peu étrange du point de vue d'un moderne, "public" et "privé" (encore que nous connaissions le domaine privé des collectivités publiques, par exemple).

Cette dernière catégorie ne doit pas être confondue avec le mode de possession de sa terre par un autochtone, et qui apparaît sous des noms divers qu'on résume sous l'expression de "propriété pérégrine", et dont on parlera ci-dessous. Dans les textes on trouve en effet *ager provincialis, solum provinciale, praedia stipendiaria, praedia tributa*. Aucune de ces expressions ne dit la nature juridique de la possession.

## §19

### — *Le sens du mot proprietas*

En matière foncière, ce mot désigne le fait, pour des personnes ou pour une collectivité, d'avoir des droits sur des terres, des forêts et des pâturages disjoints de leur lot (s'il s'agit de colons individuels) ou de leur territoire (s'il s'agit d'une collectivité ou *res publica*), et dont il s'agit de bien savoir à qui les attribuer. *Proprietas* ne désigne donc pas le statut global de la "propriété" quiritaire — dans ce cas on emploie le mot de *dominium* — mais bien le cas particulier de l'appartenance de terres disjointes, discontinues, voire étrangères au territoire de référence. C'est le cas de possesseurs ou de *domini* auxquels on aura attribué en commun des pâturages voisins : on observera alors que des *possessores* peuvent avoir la *proprietas* de bois situés au delà de leur possession, par exemple au delà du 3<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> voisin, selon la formule des auteurs grammatiques. Ensuite, c'est le cas des terres qui ont été réquisitionnées dans un autre territoire pour compléter la dotation de base d'une *res publica*, par exemple pour compléter une assignation de terres qui se sera révélée insuffisante sur son territoire : on sait que cet *ager sumptus* (terre ou territoire pris, ôté, enlevé) peut n'être pas contigu à la *pertica* initiale, celle où on a procédé aux premières assignations.

*Proprietas* est donc, dans le domaine agraire et territorial, et principalement sous le haut Empire, le terme technique et juridique pour désigner une forme territorialement discontinue de *dominium* ou de possession sur une terre. On peut donc dire que la propriété, au sens grammatique du terme, est la faculté de posséder des terres, (en fait des forêts ou des pâturages), qui s'avèrent le plus souvent non contiguës à sa propre propriété ou à sa propre possession, que le titulaire soit une personne ou une collectivité.

Mais le mot évoluera au Bas Empire : le concept de *proprietas* est alors utilisé pour commencer à unifier les diverses formes de *dominium* et de *possessio*, rendues plus ou moins obsolètes avec la généralisation de la citoyenneté par Caracalla en 212, ou avec

l'unification du statut fiscal des terres entre l'Italie et les provinces par Dioclétien en 292. La fusion ne sera véritablement réalisée qu'avec la codification de Justinien au début du VI<sup>e</sup> s. C'est alors que le mot a changé de sens, pour commencer à se rapprocher du sens qu'il acquiert à l'époque moderne.

§20

— ***Le statut des terres dans les cités restées libres ou dans les zones non versées dans l'ager publicus des cités dominées : la "propriété pérégrine"***

Les formes juridiques de l'appropriation dans les zones qui ne sont pas prises par Rome constituent une immense inconnue. On considère couramment que l'*ager publicus* romain rend compte de la totalité des terres provinciales et dans toutes les provinces (ex. Brégi 2009, p. 106). Rappelons, cependant, que l'histoire de la colonisation en Italie démontre que Rome, à haute époque, pouvait ne pas tout rattacher à son domaine public, mais dosait la part du territoire à confisquer. Ensuite, dans les provinces, on peut penser que l'*ager publicus* n'existait pas dans les cités fédérées, et que ce n'est que progressivement — par exemple lors de la mise en place du *census*, puis avec l'édit de Caracalla, et, plus tard, les réformes de la fiscalité foncière par Dioclétien — que ces situations d'exception disparurent. Autrement dit la possession provinciale décrite dans un paragraphe précédent peut ne pas concerner certains territoires provinciaux de la fin de la République et du haut Empire.

Quel était, aux premiers siècles de l'expansion romaine, le statut de la terre dans les parties de territoire de cités italiennes que Rome n'avait pas versées dans l'*ager publicus* ? Quel était, également, le statut de la terre dans les cités provinciales libres et fédérées, dans lesquelles Rome n'intervient pas, mais aussi dans la part non publique des cités dominées ? Nous restons sans informations sur ce qui se passait dans ces catégories non accaparées, et sur l'évolution de cette situation dans la durée. Nous devons ici introduire un élément constant d'appréciation : les textes sont issus d'auteurs romains, de l'administration romaine et ils témoignent du point de vue romain. Les auteurs gromatiques, par exemple, ne font pas une œuvre encyclopédique attentive aux situations autres que celles nées de l'arpentage romain : ils ne prennent en compte les situations pérégrines que lorsqu'il s'agit de dire comment l'administrateur romain doit composer avec elles.

Considérait-on les terres des pérégrins comme étant une forme de *res nullius*, dont chacun était libre de s'emparer, comme le suggère Jean-François Brégi ? Ce serait les ouvrir à l'*occupatio* et donc les transformer de fait en une espèce d'*ager publicus* sans nom. On peut aussi songer à un statut de reconnaissance et de protection, et J.-F. Brégi démontre que, dans ce cas, on fait comme si le demandeur était citoyen romain avec la formule *si civis romanus esset*, c'est-à-dire à supposer qu'il soit romain.

Propriété de fait, elle n'est, selon la formule de J.-F. Brégi, « ni romaine, ni légale ».

Cette catégorie semblerait relever du « droit des gens » (*ius gentium*) c'est-à-dire des diverses dispositions légales qui règlent en commun, sur la base de la raison naturelle (*naturalis ratio*), les relations juridiques entre Romains et autres peuples, entre citoyens et non citoyens. La règle serait donc l'application du droit local, supervisé par les dispositions du *ius gentium* élaborées par le préteur pérégrin.

## Le cas central de l'immense *ager publicus*

On nomme *ager publicus* la terre conquise que Rome déclare terre du peuple romain (Nicolet 1979 [1994] pour une vue d'ensemble du problème). À son sujet, il faut rappeler quelques repères.

C'est à la suite d'une élaboration des auteurs romains eux-mêmes qu'on a pu prétendre que la totalité du sol provincial appartenait à l'État romain. Mommsen rapportait cette opinion à Caius Gracchus. Depuis une étude de Tenney Frank (1927) on sait que tout le sol provincial n'entre pas dans cette catégorie. En fait ce n'est qu'après Claude que les juristes mettront en forme la théorie selon laquelle la conquête aurait conféré la propriété de tout le sol à l'État romain.

J'ai déjà indiqué les termes possibles de la solution de cette question dans les paragraphes précédents. Mais avant de voir ce que Rome fait de ces terres publiques, je souhaite rappeler que les spécialistes se partagent entre deux thèses :

- pour les uns, la terre provinciale n'est pas versée dans l'*ager publicus*, et donc, de ce fait, le sol provincial connaît une espèce de "propriété pérégrine" (Franck 1927 ; Kaser 1942 ; Burdese 1989).

- pour les autres (les principaux auteurs ayant conclu en ce sens sont Theodor Mommsen au XIXe s, Charles Saumagne en 1965, suivis depuis par la majorité des chercheurs, au sein desquels je me compte), le processus historique est au contraire celui de l'intégration d'une grande partie du sol, italien d'abord, provincial ensuite, dans l'*ager publicus*, ce qui retreint les zones où cette "propriété pérégrine" existe, comme je l'ai décrit ci-dessus pour les cités libres ou pour la part non versée dans l'*ager publicus* des cités dominées.

Qu'a-t-on fait de ces terres ? Elles pouvaient être attribuées selon des modes très variables : l'assignation ou *datio adsignatio* ; la *locatio* ou *conductio* ; l'occupation ; la vente. Il est évident pour moi que ces modes bien attestés prouvent l'existence d'un vaste *ager publicus* colonial dans les provinces.

### — L'assignation

L'assignation dite encore *datio adsignatio* (chez Gaius, cf. Voci 1996, p. 245) est l'acte par lequel l'autorité publique attribue à une personne privée une portion d'un bien public. Pendant la République elle est décidée par une assemblée populaire, à la suite d'une loi ou d'un plébiscite, et mise en œuvre par un collège de magistrat. Sous l'Empire, elle dépend du *princeps*. Le personnage clé de l'opération est celui que les textes des arpenteurs nomment *auctor divisionis*, c'est-à-dire celui qui a autorité pour conduire l'opération de division du sol conquis et son assignation à des colons. Selon les cas il s'agira d'une déduction coloniale ou viritaine : coloniale s'il y a fondation, sur un site neuf ou sur un site ancien, d'une *res publica* constituée par la collectivité des citoyens installés dans une colonie ; viritaine si les assignations aux colons sont faites individuellement, noms par noms, sans qu'il y ait création de cette entité qu'est la colonie.

Il est courant de penser que l'assignation de lots à des citoyens leur confère le *dominium* quiritaire. Mais, sur cette opinion de base, diverses nuances ont été relevées par les juristes. On pense ainsi que, dans les assignations viritaines, les lots ne donnent pas toujours le *dominium optimo iure*. Selon Beaudouin (1894, p. 160), l'assignation viritaine

à l'époque des Gracques et en Italie ne confère que la "propriété de fait", c'est-à-dire une possession privée de l'*ager publicus* qu'on a destiné à la distribution de lots. Ce qui signifiait que le colon payait le vectigal. E. Beaudouin pense que cette constatation peut être étendue aux autres assignations viritanes antérieures, alors que les assignations viritanes en Italie opérées après les Gracques, elles, ont conféré le *dominium*. En ce qui concerne les provinces, il pense que ces assignations donnent naissance à des *praedia provincialia* et donc à une possession et non à un *dominium*.

#### §23

En ce qui concerne l'assignation dans le cadre d'une fondation coloniale, sans reproduire le développement détaillé que François Favory et moi avons donné ailleurs (Chouquer et Favory 2001, p. 101-103), il convient de faire le point sur cette question qui n'est peut-être pas aussi limpide qu'on le croit. L'idée que l'assignation conférerait d'emblée le statut domanial à la terre distribuée pose un certain nombre de questions.

Une étude de G. Luzzatto (1953) a fait la démonstration que l'exemption fiscale n'était pas une caractéristique de la condition juridique du sol romain, ni un critère pour obtenir le *dominium* sous la République. Si la mention d'une exemption fiscale (par exemple du tribut) n'est pas constitutive du *dominium* sur la terre en question, quel serait alors le statut de la terre assignée aux colons citoyens romains de plein droit ?

Maxime Lemosse (1990) répond que c'est la possession. Ce qui fait la différence entre un attributaire d'une terre publique (publique à l'origine mais déclarée privée ou privatisable : c'est l'*ager publicus privatusque* des textes ; voir ci-dessus) qui est citoyen romain, et un autre qui ne l'est pas, c'est que le premier possesseur peut usucaper\*, le second non. Il propose de faire de l'usucapion\* le fait décisif. Une fois de plus, on est en présence d'un droit source d'inégalité puisque le non-citoyen ne peut pas obtenir le *dominium* par usage.

On peut donc conclure que l'assimilation de l'assignation à un mode d'acquisition du *dominium* de plein droit n'est pas évidente et ne doit pas être considérée comme un fait acquis. L'assignation ne conférerait que la possession sur un bien public, mais avec possibilité d'usucaper le bien au terme de deux ans de possession, ce qui le fait passer du statut de *possessio* à celui de *dominium*, à condition que le titulaire du bien soit citoyen romain.

#### §24

##### — **La vente des terres questoriennes (*agri quaestorii* ou *agri (publici) empti*)**

La vente de l'*ager publicus* est l'affaire des questeurs. Quand des acheteurs acquièrent des portions de l'*ager publicus*, ont-ils le *dominium* ou non ?

Dans les provinces ils n'ont que la possession privée de l'ager vectigalien, ce dont témoigne par exemple la loi agraire à propos des terres questoriennes d'Afrique et de Corinthe (Loi agraire de 111 av. J.-C., lignes 45-49). Dans cette loi les terres en question sont dites *agri empti*, terres achetées, et elles sont dites privées et héréditaires, et, ligne 49, *ager locus privatus vectigalisque*. Notons que cette expression s'ajoute à la liste des façons de désigner la terre publique qui peut être possédée de façon privative dans les provinces.

En Italie, à la fin de la République et sous l'Empire, la vente des terres questoriennes confère le *dominium*, parce que telle est la condition de tout le territoire italien. C'est pour l'époque antérieure qu'il y a doute. On pense, généralement, que la vente de ces terres ne donnait pas autre chose que la possession privée, et on fait des analogies avec les *trientabula*. On cite également la vente de l'*ager Campanus* en 206 av. J.-C., resté *ager publicus* aux dires mêmes de Tite Live (Liv., XXVIII, 46). Les acheteurs étaient tenus de

verser un *vectigal* symbolique. À noter que les auteurs grammatiques rapprochent les terres questoriennes des terres vectigaliennes.

§25

— **Les droits découlant de la *locatio-conductio***

On peut louer la terre publique contre le versement d'une redevance nommée vectigal. Le droit de louage implique divers droits réels (Brégi 2009, 205-209) :

- le droit de superficie (*superficies*) donne à celui qui a construit un édifice sur la terre publique le droit d'en profiter contre le paiement du *solarium*. Le superficiaire, couvert par le contrat de *locatio-conductio*, est protégé, de façon pratique, par l'interdit *de superficibus* et par l'*actio de superficie*.

- le bail à plus ou moins long terme garantit la concession accordée par l'État ou la *res publica* au *conductor in agro vectigalis*. La durée des baux est variable, de 5 à 100 ans (Piganiol 1962 ; Chouquer et Favory 2001 p. 223-225). Au IV<sup>e</sup> s, le *ius in agro vectigalis* devient *ius perpetuum*, parce que les locations sont devenues perpétuelles.

- l'emphytéose est, à l'origine, une concession de terres publiques contre le paiement d'une redevance appelée canon. Cette institution (*ius emphyteuticarium*) est d'abord régionale, ne concernant que certaines zones de l'empire romain (ex. Afrique du Nord), et spécifique en ce sens qu'on ne la trouve que dans les domaines impériaux. Sur le fond, et dans ce cas précis, on voit mal les raisons de la distinguer du *ius in agro vectigalis*. Le transfert de l'institution aux particuliers et sa généralisation géographique sont le fait des III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> s. À l'époque de Justinien, on fusionne l'emphytéose et le droit vectigalien.

§26

— **L'occupation**

Dernière forme, enfin, d'acquérir une portion de l'*ager publicus* : l'occupation. On nomme *occupatio* la prise de possession spontanée et licite d'une chose qui est *res nullius*, c'est-à-dire, n'appartenant à personne ou réputée telle. Dans la jurisprudence, cette notion est généralement appliquée aux objets de la pêche et de la chasse. Mais elle nous intéresse ici à propos des terres incultes, vides ou à l'abandon ou réputées telles, ainsi qu'au sujet du régime dit "occupatoire". L'occupation est ainsi une forme fondamentale de la colonisation, les autres étant l'assignation et la constitution d'*agri publici* inaliénables.

Dans le développement qui suit, je m'inspire des travaux de Paula Botteri (1992), Claude Moatti (1992) et du texte de Siculus Flaccus.

Le concept d'occupation et la notion de terre occupatoire (*ager occupatorius\**) sont présents dans des textes juridiques et techniques :

- dans la loi agraire de 111 av. J.-C., sous la forme *agrum oqupatum*, dans un article interdisant l'occupation de l'*ager publicus* ;

« Considérant (le territoire...) décrit ci-dessus, et la partie du territoire qui sera *ager publicus* du peuple romain après la présente loi... Interdiction d'y constituer des réserves d'élevage, interdiction d'y détenir des domaines d'occupation (*agrum oqupatum*), interdiction d'y empêcher qui que ce soit d'y mener des troupeaux. Si un particulier a agi ainsi, il devra payer pour autant de fois qu'il l'aura fait, une somme de cinquante sesterces par jugère, à celui qui aura pris à ferme l'exploitation de ce revenu public. »

(*Lex agr.*, ligne 24 ; trad. J. Granet, dans *Pallas* 1990, p. 135, cité dans Moatti 1992, p. 61)

- dans les textes de Siculus Flaccus et Hygin (liste et extraits dans Chouquer et Favory 2001, p. 349-350)

- dans les notices du *Liber coloniarum I*, aux paragraphes concernant *Bovillae*, *Castrimonium*, *Capitulum*, *Gabii*, *Setia*, la province de Calabre (liste et extraits dans Chouquer et Favory 2001, p. 349-350 ; et page 208 pour la notice sur la Calabre).

#### §27

Les notions d'occupation et d'*ager occupatorius*\* sont étroitement liées au concept juridique résumé par l'expression *in spem colendi*, "ce qu'on a l'espoir de mettre en culture". En règle générale, les administrations n'aiment pas l'occupation par un particulier d'une portion du domaine public si celle-ci n'est pas ensuite immédiatement mise en valeur. Cette occupation non suivie d'effets peut alors présenter le double désavantage de rompre d'autres équilibres (par exemple pastoraux), en interposant des limites, et d'autre part de ne pas rapporter suffisamment en raison de l'état d'abandon. D'où l'insistance des auteurs, en forme de regret, sur le fait que les colons ont non seulement pris ce qu'il allaient mettre en culture, mais aussi ce qu'ils avaient l'espoir de cultiver. Cela concerne évidemment l'*ager occupatorius*. Siculus Flaccus y revient à plusieurs reprises.

« Ensuite il y eut d'autres facteurs qui prirent de l'importance [...] Gracchus [...] (Th 100) donner des colons aux municipes, soit pour compléter le nombre des citoyens, soit, comme il a été dit plus haut, pour réprimer les troubles qui s'y produisaient souvent. De plus, il proposa une loi interdisant à quiconque de posséder en Italie plus de deux cents jugères : il se rendait compte en effet que **c'était une coutume perverse qu'on possédât plus de terre que ce que l'on pouvait cultiver par soi-même.** »

(Sic. Flac. 99-100 Th ; trad. de Besançon, phrases 15-16)

« Ces peuples se répartirent entre elles comme citoyens, et l'on mesura en premier lieu le sol qui semblait devoir leur suffire à tous ensemble. Les citoyens furent terrifiés (*territi*) et en furent chassés, et l'on donna à ces lieux le nom de territoires (*territoria*). Par la suite, **des individus occupèrent les terres, non seulement la quantité qu'ils pouvaient cultiver, mais ils s'en réservèrent autant qu'ils pensaient pouvoir en cultiver.** »

(Sic. Flac. 101 Th ; trad. de Besançon, phrases 25-28)

#### §28

### Conclusions

Je ferai le lien, dans les articles suivants, avec les questions fiscales et la technique cadastrale mise en œuvre par les arpenteurs, et on verra que ces autres niveaux, relativement indépendants de la définition juridique des formes d'appartenance et d'appropriation de la terre, ajoutent des seuils supplémentaires de discontinuité et de complexité pour comprendre le statut de la terre et du foncier dans l'Antiquité.

La présentation sommaire des situations de "droit" par rapport au sol attire l'attention sur plusieurs points importants. Rome n'a pas le souci d'unifier, mais de contrôler. La mosaïque des statuts est de niveau ontologique, justifiée par des discours et mise en œuvre par une rationalité analogique, parce que l'analogisme (Descola 2005) permet de relier sans avoir à réduire les différences. En outre, cette mosaïque n'est pas une invention de Rome, mais le résultat de sa conquête. C'est la superposition des formes romaines du droit foncier, elles-mêmes mobiles dans le temps, avec les formes locales, elles-mêmes variables et mobiles, qui rend compte des réalités antiques. Or, par l'effet insistant d'une tradition académique qui a toujours privilégié le droit civil, il se trouve que les réalités ont longtemps été réduites aux seuls aspects les mieux connus, comme si à Rome et dans les provinces on n'avait guère connu que la propriété et la possession civiles, comme si les personnes étaient des citoyens ou assimilés, comme si le statut du

sol n'était que peu marqué par les circonstances de la conquête et par la nature - amicale ou hostile - du rapport des autres peuples avec le peuple romain. Ce temps académique s'achève et une nouvelle phase de l'étude s'ouvre, sensible aux différences, aux superpositions, aux métissages et autres liaisons.

§29

## Glossaire

*Ager occupatorius* = littéralement, le territoire déclaré "occupatoire". Terre conquise, dont les occupants ont été chassés, qui a été déclarée terre publique (donc devant le vectigal\*), et qui est laissée à la libre occupation des vainqueurs pour y être cultivée. La particularité de cette terre est qu'elle n'est pas arpentée par Rome et qu'il n'y a pas de document d'archives (plan ou liste) qui en garantisse la possession : les modes de bornage y sont donc vernaculaires. Autres noms de cette terre : *ager arcifinius*, *ager arcifinalis*, *ager solutus*.

Controverses agraires = groupe de quinze cas de controverses judiciaires, se rapportant aux situations agraires et qui semble avoir été codifié au I<sup>er</sup> siècle après J.-C. L'auteur qui en parle le mieux est un anonyme de l'époque de Domitien, seulement connu par la glose qu'en a fait, plus tard, un dénommé Agennius Urbicus. L'auteur anonyme initial est donc quelquefois dénommé Pseudo-Agennius. La particularité de ces quinze cas est d'associer des cas qui sont du ressort du droit civil, et donc du juge ordinaire, et d'autres qui sont du ressort de l'arpenteur (*ensor*, *agrimensor*) agissant comme juge agraire. En théorie, ce qui fait la différence entre les deux types de causes, c'est le fait qu'il existe ou non un mode d'arpentage et/ou des archives techniques qui nécessitent l'expertise de l'arpenteur. Mais dans la réalité, les conflits de compétence semblent bien réels.

Foncier = Terme moderne qui recouvre une gamme très riche d'acceptions, touchant à l'immobilier en zone rurale, urbaine ou péri-urbaine, à la propriété de ces immeubles, à leur usufruit, à leur enregistrement, à leur fiscalisation, à leur financiarisation, aux rapports sociaux qui découlent de tous les points précédents. En tant que tel, le mot n'a pas d'équivalent possible en latin, car un concept de même contenu est impensable. On ne peut donc qu'employer le terme de "foncier" qu'en le rétroprojetant sur des situations antiques, et donc en le relativisant.

Fondiaire ou fundiaire = néologisme signifiant : tout ce qui se rapporte au *fundus* romain. Voir ci-après le sens de ce mot.

*Fundus* = terme polysémique signifiant : 1. unité de base du patrimoine rural ou urbain ; 2. exploitation agricole fondatrice de la richesse ; 3. assiette domaniale et fiscale censitaire ; 4. circonscription ou ressort fiscal identifié par un nom ; 5. part de l'*ager publicus* qu'on peut acquérir ; 6. modèle agronomique.

Gromatique = qui concerne l'arpentage romain. Le mot vient de *gromaticus*, arpenteur, littéralement le spécialiste qui utilise l'instrument de visée nommé *groma*. Mais l'adjectif gromatique est une invention des Modernes.

*Res publica* = collectivité des citoyens dotés de l'*optimum ius*, c'est-à-dire le droit romain ou droit des Quirites. La *res publica* romaine est une réalité civique par rapport aux citoyens qui la compose, mais une réalité communautariste par rapport aux autres catégories de la population qu'elle exclut nettement. La *res publica* locale est souvent affectataire des revenus de l'*ager publicus* situé sur son territoire, et quelquefois



même des revenus d'un autre *ager publicus*, éloigné de son territoire et qui lui a été attribué.

Tributaire = qui doit payer l'impôt reconnaissant nommé *tributum*. C'est le cas du sol provincial, acquittant le *tributum soli*, tribut sur le sol (NB - ne pas confondre le tribut payé par le sol provincial, donc par tout occupant local ou antérieur de celui-ci ; et le sol public, *ager publicus*, inaliénable et dont la location donne lieu au versement du vectigal : un citoyen romain de plein droit qui prendra à ferme une portion de l'*ager publicus* paiera le vectigal mais pas le tribut, car ce dernier impôt est reconnaissant de l'infériorité du statut).

*Usucapio* = l'usucapion signifie la prise par usage. Un citoyen romain qui est possesseur d'un bien peut en obtenir le *dominium* au terme d'un délai d'un an si c'est un bien meuble, de deux ans si c'est un immeuble. Il va de soi que si le bien possédé est une portion de l'*ager publicus*, obtenue sous contrat, la précarité reste la règle et l'usucapion n'est pas possible.

Vectigal = redevance due par quiconque prend à ferme le droit d'exploiter une portion de l'*ager publicus*, au moyen d'un contrat de *possessio* précaire. Cette exploitation du *ius vectigalis* (droit vectigalien) conduit le contractant à sous-louer les terres objet du contrat, et à devenir ainsi l'intermédiaire entre l'exploitant et la collectivité publique romaine.

§30

## Bibliographie

Cet article reprend partiellement et adapte des passages d'un livre paru en juin 2010 chez Errance-Actes-Sud :

Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain : anthropologie, droit, géographie*, collection d'archéogéographie de l'université de Coimbra, Ed. Errance-Actes-Sud, Paris 2010.

Beaudouin 1893-94 = Edouard BEAUDOUIN, « La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété, Etude sur l'histoire du droit romain de la propriété », dans *Nouvelle revue Historique de Droit français et étranger*, 1893, p. 397-469 et 567-684 ; 1894, p. 157-222 et 309-365

Botteri 1992 = Paola BOTTERI, "La définition de l'*ager occupatorius*", dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 45-55.

Brégi 2009 = Jean-François BRÉGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, ellipses, Paris 2009, 240 p.

Burdese 1989 = Alberto BURDESE, La proprietà e le proprietà nell'esperienza jurídica romana, dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris* (SDHI), vol. 55, 1989, p. 411-418.

Chouquer et Favory 2001 = Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.

Descola 2005 = Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, ed. Gallimard, Paris 2005, 641 p.

Ducos 2001 = Michèle DUCOS, Les juristes romains et le domaine agraire, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 121-129.

France 2009 = Jérôme FRANCE, L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale, dans Frédéric HURLET (dir.), *Rome et l'Occident (Ile siècle av. J.-C. - Ile siècle apr. J.-C.). Gouverner l'Empire*, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 141-187.

Frank 1927 = Tenney FRANK, « *Dominium in solo provinciali and ager publicus* », dans *Journal of Roman Studies*, XVII, 1927, p. 141 sq.

- Gaudemet 1998 = Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, coll. Domat Droit Public, ed. Montchrestien, 5e éd., Paris 1998, 512 p.
- Hermon 2001 = Ella HERMON, *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 286, Rome 2001, 258 p.
- Kaser 1942 = M. KASER, Die Typen der römischen Bodenrechte in der späteren Republik, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (ZRG ou ZSS)*, n° 62, 1942, p. 1-81.
- Lemosse 1990 = Maxime LEMOSSE, Observations sur l'acquisition originaire de la propriété foncière romaine, *Hommages R. Besnier*, 1980, p. 119-125, repris dans *Études romanistiques. Maxime Lemosse*, Université d'Auvergne, Annales de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, fasc. 26, 1990, p. 99-125.
- Luzzatto 1953 [1984] = G. I. LUZZATTO, "La riscossione tributaria in Roma e l'ipotesi della proprietà-sovrantà", 1953 ; repris dans Luzzatto, *Scritti minori epigrafici e papirologici*, Bologna 1984.
- Moatti 1992 = Claude MOATTI, Étude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine, dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 57-73.
- Nicolet 1979 [1994] = Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, Tome 1, Les structures de l'Italie romaine*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1979 (7e ed. 1994), 464 p.
- Piganiol 1962 = André PIGANOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à *Gallia*, Paris 1962.
- Robaye 2005 = René ROBAYE, *Le droit romain*, 3e éd., Bruxelles 2005, 336 p.
- Saumagne 1965 = Charles SAUMAGNE, Les domanialités publiques et leur cadastration au Ier siècle de l'empire romain, dans *Journal des Savants*, 1965, p. 73-116.
- Schiavone 2008 = Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, trad. française de Geneviève et Jean Bouffartigue, ed. Belin, Paris 2008, 544 p.
- Siculus Flaccus, *Conditions* 1993 = *Siculus Flaccus, Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p. [citée Bes, suivi du numéro de la page ou de la phrase].
- Tarpin 2002 = Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 299, Rome 2002, 488 p.
- Testart 2005 = Alain TESTART, *Éléments de classification des sociétés*, éd. Errance, Paris 2005, 162 p.
- Voci 1996 = Pasquale VOICI, *Istituzioni di diritto romano*, 5e éd., Milan 1996, 650 p.
- Zannier 2007 = Marie-Pierre ZANNIER, *Paysages du grand domaine et normes agronomiques de Caton à Pline l'Ancien. Représentations de l'espace et « bonne mesure »*, thèse, 3 volumes (491 + 534 + 210 p), Université du Maine, décembre 2007. Disponible sur le site de l'archéogéographie : <http://www.archeogeographie.org>